

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

proposition de règlement

Identité(s) du (des) déposant(s) : Patrick Bisciari, Conseiller provincial

Date : Le 13 avril 2011

Réservé au SECP Affaire n°: 52/11

Date de la réunion du Conseil : 29 AVRIL 2011

Intitulé de la proposition de règlement :

Règlement provincial relatif à l'octroi de subventions pour l'isolation thermique des habitations

N° de la Commission que le déposant veut voir saisie du dossier : 1^e Commission

Lettre au Conseil

Le 24 février 2011, le Conseil provincial du Brabant wallon a adopté, à l'unanimité, tant en Commission qu'en séance plénière, un projet de règlement octroyant des primes pour l'isolation thermique des habitations.

La prime équivaut à 20 % de la prime régionale. En effet, la prime provinciale, comme en d'autres matières, est greffée sur la prime régionale. Ainsi, les conditions d'octroi sont identiques et la procédure de traitement administratif simplifiée. L'action provinciale s'inscrit dès lors aussi dans la lignée de l'action régionale.

Le présent texte est, mutatis mutandis, le frère jumeau du texte brabançon.

Sont couverts par la prime les travaux portant sur l'isolation du toit, des murs ou du sol ainsi que le placement de double vitrage.

Résolution :**Affaire n° /11 : Règlement provincial relatif à l'octroi de subventions pour l'isolation thermique des habitations**

Le Conseil provincial,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation en faveur de logements améliorables

Vu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu l'avis de la 1^e Commission

Considérant que trois quarts de la facture énergétique résidentielle belge sont consacrés au chauffage

Considérant le manque d'isolation d'une grande partie du parc des logements wallons

Considérant qu'une bonne isolation permet de diminuer de 20 à 30 % le poids de la facture énergétique

Considérant que la réduction de la consommation d'énergie des habitations permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dont le CO₂

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de conscientiser et d'informer la population sur l'importance d'isoler leur habitation pour ses retombées environnementales et économiques

Décide :**Article premier :**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires qui seront prévus à cet effet, le Collège provincial accorde aux personnes physiques et morales qui en font la demande, une subvention destinée à encourager l'isolation thermique des habitations, c'est-à-dire :

- Isolation du toit,
- Isolation des murs,
- Isolation du sol
- Placement de double vitrage.

Article 2 :

La subvention provinciale s'élève à 20 % du montant de la prime régionale ayant le même objet et est octroyée aux mêmes conditions que celles imposées par la Région wallonne.

Article 3 :

Pour bénéficier de la subvention provinciale, les travaux d'isolation doivent concerner un bâtiment situé sur le territoire de la Province de Namur et le demandeur doit introduire les documents suivants auprès de la Province de Namur :

- La copie de la lettre de notification de l'acceptation de la demande de prime à l'isolation introduite auprès du Service public de Wallonie ;
- La copie du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur ;
- Une déclaration de créance reprenant les coordonnées du demandeur (dont le nom doit être le même que celui mentionné sur les documents de la Région wallonne) et le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte devant être le demandeur.

Article 4 :

Pour être recevable la demande de subvention doit être introduite dans les six mois de la notification de l'acceptation de la prime régionale.

Article 5 :

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 6 :

Le présent règlement s'applique aux demandes de primes introduites auprès de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.